Cabinet Woelflin
Société d'expertise comptable

FLASH INFO JANVIER 2016

I. AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

« Embauche PME »
A partir du 18 janvier et jusqu'au 31 décembre 2016, les embauches réalisées par les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient **d'une prime trimestrielle de 500 €** durant les 2 premières années du contrat, soit 4 000 € au total.

« Embauche PME » s'adresse aux petites et moyennes entreprise de moins de 250 personnes qui embauchent un salarié payé jusqu'à 1.3 fois le Smic, quels que soient leurs statuts (SA, associations, groupements d'employeurs...).

Le bénéfice de l'aide financière est réservé **à l'embauche d'un salarié en CDI, CDD de 6 mois et plus**, transformation d'un CDD en CDI, contrat de professionnalisation d'une durée supérieure ou égale à 6 mois.

L'aide est versée à l'échéance de chaque période trimestrielle, à raison de 500 € par trimestre. Pour les contrats qui durent au moins deux ans, l'aide financière atteindra donc 4 000 €.

Cette aide est cumulable avec les autres dispositifs existants : réduction générale bas salaires, pacte de responsabilité et de solidarité, crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

Comment faire la demande de prise en charge - aide à l'embauche pour les PME ?
=> se connecter sur le site **www.asp-public.fr**
Vous remplissez **le formulaire Cerfa de la demande de prise en charge**, vous l'enregistrez sur votre ordinateur, l'imprimez et le signez. Ce formulaire Cerfa inclut une notice pour vous guider dans votre demande de prise en charge.
Vous transmettez l'imprimé original de demande de prise en charge à l'Agence des services et de paiement (ASP) dont vous dépendez (les coordonnées sont disponibles dans le formulaire de demande de prise en charge).
Pour toute question sur le dispositif « Embauche PME », vous pouvez contacter le numéro suivant : **N° Cristal : 09 70 81 82 10** Appel non surtaxé.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Réforme de la formation professionnelle issue de la Loi du 5 mars 2014

Une **contribution unique**, collectée **par un seul organisme, l'OPCA**

- 0.55 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de dix salariés ;
- 1 % pour les entreprises de dix salariés et plus.

La société a un interlocuteur et un collecteur unique avec un seul bordereau (sans déduction possible) : l'OPCA

Ce qui change :
- Une mutualisation des fonds plus importante au profit des petites entreprises.
- la création du compte personnel de formation pour les salariés
- Un entretien d'évolution professionnelle tous les deux ans qui prend la forme d'un entretien de bilan tous les six ans

Ce qu'il faut faire :
- Informer les salariés, il fallait leur remettre une attestation précisant leurs droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF), afin qu'ils puissent les intégrer dans leur compte personnel de formation.
- Définir un calendrier d'entretiens professionnels dès que possible, afin que les **entretiens des salariés** déjà en poste en mars 2014 soient réalisés **avant mars 2016**. Pour les salariés recrutés depuis mars 2014, les entretiens doivent avoir lieu dans les deux ans suivant le recrutement.
- Identifier les besoins en formation dans l'entreprise et mettre en place le plan de formation adapté.

Pour plus d'informations, consultez le site **www.travail-emploi.gouv.fr** et les documents téléchargeables qui faciliteront vos démarches.

III. LOI DE FINANCE POUR 2016

Fiscalité des particuliers
- Pour l'imposition des revenus de 2015, les tranches du barème sont relevées de 0.1 %.
- Le mode de calcul de la décote est de nouveau aménagé.
- Tous les contribuables dont la résidence principale est dotée d'un accès à internet devront progressivement déclarer leurs revenus par voie électronique (une pénalité sera applicable à compter de 2017).
- Le seuil d'impôt dû à partir duquel les contribuables sont tenus de recourir à un mode de paiement dématérialisé est abaissé par étapes.
- Le crédit d'impôt pour la transition énergétique fait l'objet de quelques retouches et d'allègement des contraintes.

Impôts sur les résultats des entreprises et TVA
- Les dispositions de la Loi de Finances relatives à l'impôt sur les bénéfices des entreprises et à la TVA n'introduisent aucune réforme d'ensemble, mais constituent un ensemble de mesures d'ajustement très techniques.
- L'amortissement accéléré sur 24 mois des robots industriels est prorogé d'un an, pour les biens acquis ou créés jusqu'au 31 décembre 2016.
- Les ventes à distance sont imposables en France dès lors que le montant total des ventes réalisées par un même opérateur excède 35 000 €.

COMPLEMENT D'INFORMATION : DISPOSITIF D'INFORMATION DES SALARIES EN CAS DE CESSION DE LEUR ENTREPRISE

Les décrets 2015-1811 du 28.12.2015 et 2016-2 du 4.04.2016 complètent l'information communiquée dans notre Flash d'Octobre 2014.
A du 1er Janvier 2016 la sanction applicable en cas d'action en responsabilité devant le juge pour non-respect par le chef d'entreprise de son obligation d'information, consiste en une amende d'un montant maximal de 2 % de la vente.